



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux usées
de la communauté de communes
« Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher » (37)**

N°MRAe 2024-4995

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 7 février 2025, en présence de

Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-4995 (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes « Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher » (37), reçue le 22 novembre 2024 ;

Vu la décision tacite du 23 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement correspond à treize des quinze communes du territoire de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher (37) : Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Dierre, Épeigné-les-Bois, Francueil, Luzillé, Saint-Martin-le-beau, Sublaines ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de délimiter sur le territoire intercommunal les zones d'assainissement collectif et non collectif ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4995 en date du 24 janvier 2024

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes « Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher » (37)

Considérant que le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes est peuplée de 21 624 habitants en 2021, en croissance de 0,1% entre 2015 et 2021 ;

Considérant que la communauté de communes compte 15 stations d'épuration, que quatre d'entre elles sont identifiées comme prioritaire au renouvellement et qu'une étude de faisabilité est en cours de réalisation ; qu'une seizième station est en cours de construction ;

Considérant en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitations des équipements vieillissants, garanti le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Considérant que les contrôles d'installations d'assainissement autonome sont réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que la communauté de communes dispose de 985 installations d'assainissement non collectif ; que sur les 833 visitées, 288 sont non conformes d'après le bilan réalisé par le SATESE 37 ; qu'il est de la responsabilité du SPANC dont la compétence est attribuée à la Communauté de communes de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que la communauté de communes est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'intercommunalité est couverte par le Sdage Loire-Bretagne (2022-2027) ; qu'il revient aux établissements publics compétents en matière d'assainissement d'en respecter les dispositions et orientations ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes « Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher » (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4995 en date du 24 janvier 2024

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes « Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher » (37)

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 23 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes « Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher » (37) est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes « Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher » (37), présenté par l'intercommunalité, n° 2024-4995, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 7 février 2025,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Jérôme PEYRAT

¹ Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4995 en date du 24 janvier 2024

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes « Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher » (37)